

ASSEMBLEE DE CORSE

3 EME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2026

REUNION DU 29 MAI 2026

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DESIGNAZIONE DI I MEMBRI DI A CUMISSIONE DI
CHJAMA À L'UFFERTE È DI A CUMISSIONE DI
DELEGAZIONE DI SERVIZIU PUBLICU
DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRES ET DE LA COMMISSION DE
DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

Depuis 2016, les règles de composition des commissions d'appel d'offres (CAO) sont unifiées avec celles des commissions de délégation de service public (CDSP).

L'article L.1414-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les CAO sont composées conformément aux dispositions de l'article L.1411-5 du CGCT applicables au CDSP.

En conséquence, les modalités de désignation de la CDSP et de la CAO sont régies par le même texte au terme duquel « lorsqu'il s'agit de la Collectivité de Corse, la commission est composée de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste.

A l'exception de son président, tous les membres titulaires et les suppléants de ces deux commissions sont élus parmi les membres de l'assemblée délibérante ».

Déroulement de l'élection de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public

- Le dépôt de candidature

Les candidatures prennent la forme de liste.

Chaque liste comprend :

- soit les noms des candidats en nombre suffisant pour pourvoir l'ensemble des sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, étant précisé que le nombre de suppléants est égal à celui des titulaires, soit cinq ;
- soit un nombre de candidats inférieur au nombre total de sièges de titulaires et de suppléants à pourvoir, conformément aux dispositions de l'article D. 1411-4, premier alinéa, du Code général des collectivités territoriales.

Cette seconde possibilité permet à un groupe d'élus ne disposant pas d'un nombre suffisant de candidats de présenter une liste incomplète.

- L'élection :

L'élection des membres titulaires et des suppléants a lieu sur la base d'un scrutin de liste, sans panachage ni vote préférentiel.

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à

l'unanimité, de procéder à un vote à main levée ».

- **L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants :**

L'attribution des sièges de titulaires et de suppléants s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (Article D.1411-3 du CGCT).

Le nombre de sièges attribués à chaque liste est proportionnel au nombre de suffrages obtenus.

Le calcul des résultats s'effectue en fonction d'un quotient électoral. Le quotient électoral permet de définir le nombre de voix nécessaire pour disposer d'un siège de titulaire. Ce quotient se calcule en fonction des suffrages exprimés, c'est-à-dire en prenant le nombre total de bulletins duquel sont soustraits les bulletins blancs ou nuls.

Chaque liste se voit attribuer un nombre de sièges égal au nombre entier de fois où elle atteint ce quotient.

Les sièges restants sont répartis au plus fort reste.

En cas d'égalité des restes, le siège est attribué à la liste ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au candidat le plus âgé.

Cependant, « lorsqu'une seule liste est présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement dans l'ordre de la liste, lecture en étant donnée » par la Présidente de l'assemblée délibérante.

Il convient donc de procéder à la désignation des membres de la commission d'appel d'offres et de la commission de délégation de service public conformément aux dispositions précitées du Code général des collectivités territoriales.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.